

En vertu de l'article L2333-6 du code Général des collectivités territoriales, les communes peuvent par délibération du Conseil municipal, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure, frappant les dispositifs publicitaires dans la limite de leur territoire. Il ne peut y avoir cumul sur le même dispositif de la taxe et d'un droit de voirie.

La taxe concerne les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et existants au 1<sup>er</sup> janvier, une taxation "prorata temporis" est prévue pour les dispositifs créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Elle vise trois catégories de supports :

Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement

Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce

Les pré-enseignes dites dérogatoires, y compris celles visées par les 2<sup>ème</sup> et 3ème alinéas de l'article L 581-19 du code de l'environnement.

La TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support. Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants (article L 2333-7 du CGCT) :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées
- Supports exclusivement dédiés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé
- Supports ou partie de supports dédiés aux horaires ou moyens de paiement ou à ses tarifs de l'activité exercée (pour ce dernier cas, à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs)
- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut en application des dispositions de l'article L 2333-8 du Code Général des collectivités territoriales, décider d'exonérer totalement ou de faire bénéficier d'un réfaction de 50% certains dispositifs.

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>
- Les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>
- Les dispositifs suivants faisant l'objet d'un contrat d'une convention dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou cette suppression :
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichageLes dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Les tarifs de la taxe s'appliquent au mètre carré et par an, à la surface exploitée hors encadrement du support.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, le propriétaire du support ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :

- avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier
- dans les deux mois suivant la création ou la suppression des dispositifs

La taxe est payable à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

L'article L2333-15 du code Général des collectivités territoriales prévoit le contrôle et les sanctions applicables en cas de manquements ou d'infractions aux dispositions prévues.

<b>TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE 2018</b>				
<b>NATURE</b>	<b>DISPOSITIFS</b>	<b>CALCUL DE LA TAXE</b>	<b>TARIFS MAXIMUM AUTORISÉS</b>	<b>SAINT JUNIEN PROPOSÉS</b>
<b>NON NUMERIQUE</b>	Dispositifs publicitaires et Préenseignes de moins de 50 m <sup>2</sup>	a x m <sup>2</sup>	15,50 €	15 €
	Dispositifs publicitaires et préenseignes de plus de 50 m <sup>2</sup>	a x 2 x m <sup>2</sup>	31,50 €	30 €
<b>NUMERIQUE</b>	Dispositifs publicitaires et préenseignes de moins de 50 m <sup>2</sup>	a x 3 x m <sup>2</sup>	46,50 €	45 €
	Dispositifs publicitaires et préenseignes de plus de 50 m <sup>2</sup>	a x 6 x m <sup>2</sup>	93,00 €	90 €
<b>ENSEIGNES</b>	Enseignes de moins de 7 m <sup>2</sup>	a x m <sup>2</sup>	15,50 €	exonération
	Enseignes entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	a x m <sup>2</sup>	15,50 €	15 €
	Enseignes entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	a x 2 x m <sup>2</sup>	31,00 €	30 €
	Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	a x 4 x m <sup>2</sup>	62,00 €	60 €

Le Conseil municipal, parès délibération,

- DECIDE d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure dans les conditions édictées ci-dessus et de retenir les tarifs proposés.
- PRECISE que les crédits et dépenses éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours.
- ANNULE la délibération du Conseil municipal en date du 22 Juin 2017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 32
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture  
Le **27 septembre 2017**  
Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard

